ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION DES CENTRES DE DONNÉES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT – (N° 2584)

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1er BIS, insérer l'article suivant :

I. – Après le II de l'article L. 236-1 du code de l'énergie, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Les centres de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 mégawatt et dont une part significative de la capacité est consacrée à l'entraînement ou à l'exploitation de systèmes ou de modèles d'intelligence artificielle mettent chaque année à la disposition du public la part de leur consommation d'électricité et de leur consommation d'eau imputable à ces usages, ainsi que leurs prélèvements d'eau au cours de la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et du numérique, pris après avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, précise la part de capacité mentionnée au premier alinéa du présent II bis ainsi que le contenu et le format de ces informations. »

II. – À la seconde phrase du 2° du I de l'article L. 236-3 du même code, le montant : « 50 000 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une proposition formulée par l'Observatoire de l'éthique publique dans sa note n° 61 « Pour une France motrice d'une gouvernance éthique et mondiale de l'IA » (novembre 2026).

Il vise à rendre publique, pour les centres de données consacrés à l'intelligence artificielle, la part de leur consommation d'électricité et d'eau imputable à ces usages, et à renforcer la sanction des manquements aux obligations de transparence.

L'article L. 236-1 du code de l'énergie, issu de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, impose aux centres de données d'une puissance installée d'au moins 500 kilowatts de transmettre et de publier leurs informations administratives, environnementales et énergétiques. Ces informations portent toutefois sur le site dans son ensemble et ne permettent pas d'identifier

l'empreinte propre aux usages d'intelligence artificielle. Le règlement (UE) 2024/1689 impose, quant à lui, aux fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général de documenter la consommation d'énergie connue ou estimée de leurs modèles, mais à l'attention des autorités et non du public.

Or la consommation des centres de données dédiés à l'intelligence artificielle a progressé de 50 % en 2025 selon l'Agence internationale de l'énergie, et la puissance électrique recherchée par les porteurs de projets en France atteignait 28,6 gigawatts en janvier 2026. Dans le même temps, les incendies des étés 2025 et 2026 ont rappelé la vulnérabilité estivale du territoire. Le rapport d'information du Sénat sur l'empreinte environnementale de l'intelligence artificielle, adopté le 16 septembre 2026, recommande d'ailleurs de rendre publiques les données environnementales des modèles.

Le plafond actuel de l'amende, fixé à 50 000 euros par centre de données, paraît en outre peu dissuasif au regard des montants investis. Il s'agit de faire de la transparence une condition d'acceptabilité du développement des centres de données sur le territoire, sans en entraver l'implantation.